

**Département de la Sarthe
Commune de Conlie**

ARRETE DU MAIRE

Objet : Réglementation de la circulation

Nous, Maire de la Commune de Conlie,
Vu la Loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213,
Vu le Code de la Route et notamment ses Articles R1, R44 et R 225,

ARRETONS:

Article n°1 :

Les limites de l'agglomération de Conlie sont fixées comme suit :

- R.D.21 (coté Neuvillalais) au P.R.26.79
- R.D.21 (coté Neuvy) au P.R. 25.71
- R.D.38 (coté Sainte Sabine) au P.R. 43.98
- Déviation de Conlie à 100 mètres, de part et d'autre du carrefour avec la rue de la Gare
- V.C. 1 (ex RD304) à 60 mètres du giratoire ouest
- V.C.12 (Bel Ebat) à 110 mètres du carrefour avec la V.C. 6 (route du Cimetière)
- VC6 (route du cimetière) à 40 mètres du carrefour avec la V.C.12

Article n°2 :

L'entrée et la sortie de l'agglomération seront matérialisées sur chacune de ces routes par les signaux réglementaires.

Article n°3 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit sauf aux riverains impasse de la Garenne.

Le stationnement de tout véhicule est interdit rue Ernest Souty hors aménagement :

Rue Ernest Souty

- 2 emplacements aménagés devant les numéros 2, 4 et 6
- 2 emplacements aménagés devant les numéros 1, 3, 5, 11, 13 et 21
- 3 emplacements aménagés devant le numéro 15

Rue de Vanneaux

- 2 emplacements aménagés à l'angle de la rue des Vanneaux et de la rue Ernest Souty(coté droit) au niveau du pignon de la maison situé au 9 rue Ernest Souty